

Propositions pour une actualisation de la loi Toubon

Signataires :

AFRAV (Association FRancophonie Avenir, 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel), **Alliance Champlain** (1 rue de Salonique - BP 8133- 98807 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie), **Cercle Littéraire des Écrivains Cheminots** (9, rue du Château-Landon - 75010 Paris), **CO.U.R.R.I.E.L.**, **Défense de la langue française** (222 avenue de Versailles - 75016 Paris), **Défense de la langue française Pays de Savoie** (85 chemin du Viaduc, - 73420 Voglans), **Entente Ile-de-France Québec** (24 chemin des Roches Courteaux - 77810 Thomery), **France-Louisiane Franco-Américaine** (105, avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge), **Francophonie Force Oblige** (345 Rue de la Mairie - 60400 Appily), **Justice pour la langue française** (6 square Leon Guillot - 75015 Paris), **Le Français en partage** (105 rue de Tolbiac - 75013 Paris), **Observatoire européen du plurilinguisme** (3 rue Segond - 94300 Vincennes)

Préambule :

La loi oblige les pouvoirs publics à faire prévaloir systématiquement la langue française quand on s'adresse à un public français sur le territoire national.

Création d'une autorité publique indépendante pour la langue française et la francophonie

Missions :

- réglementation et coordination de l'action en matière de défense du français,
- répression des infractions à la loi sur la langue française,
- contrôle de l'usage du français par les agents ou représentants de l'état dans les instances internationales,
- contrôle des enseignements en français dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Ses composition, procédures, mode de désignation de ses membres et durée de leur mandat seront définis ultérieurement. Cette autorité ne se substitue pas à la DGLFLF, laquelle subsiste en l'état.

Internet et réseaux sociaux

Extension de l'obligation de l'emploi de la langue française relevant de l'article 3 de la loi Toubon aux communications électroniques, aux sites internet, aux réseaux sociaux et aux supports numériques gérés ou émis par une personne morale de droit public. La liberté d'expression de l'éditeur d'un site internet ne doit pas faire obstacle à la liberté pour les consommateurs, les lecteur et les usagers d'avoir une information en français.

Enseignes

Traduction en français des termes étrangers utilisés dans la formulation d'une enseigne apposée sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public dans un moyen de transport en commun et sur les réseaux informatiques et supports numériques dès lors que celle-ci est susceptible de contribuer directement ou indirectement à l'information du consommateur. Les termes français doivent avoir une visibilité au moins égale à celle des termes étrangers.

Annonces aux voyageurs

Formulation en langue française de toute annonce d'information des voyageurs faite dans un moyen de transport collectif en provenance ou à destination du territoire national.

Communication institutionnelle et marques

Interdiction aux personnes morales de droit public ou aux personnes privées exerçant une mission de service public d'employer, dans une marque de fabrique, de commerce ou de service et dans leur communication, une ou plusieurs expressions ou termes en langue étrangère, dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, incluant la décision du 2 juillet 2021 de la Commission, ou présents dans un dictionnaire usuel ou l'une des éditions du Dictionnaire de l'Académie française.

Instances internationales

Imposition explicite et contractuelle aux agents de l'état de l'usage du français au sein des instances dont le français est la langue officielle ou la langue de travail.

Le gouvernement français n'autorise des institutions ou organismes internationaux à avoir leur siège ou un établissement sur le territoire français que dans la mesure où le français en est la principale langue de travail.

Code de commerce

Traduction ou explicitation en français dès lors que sont utilisés, dans la formulation d'une dénomination sociale inscrite au registre, des vocables étrangers indiquant la nature de l'activité de l'établissement concerné.

Contrat d'engagement républicain

Ajout d'un engagement supplémentaire concernant l'usage de la langue française et le respect de la loi relative à l'emploi de la langue française. Cet engagement concerne en particulier toute demande de subvention ou convention émanant d'associations ou de fondations déposée auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public.

Enseignement supérieur (établissements publics et privés):

- Limitation des enseignements en langue étrangère à 50% du volume horaire complet de la formation et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français.
- Rendre effectif le contrôle sur les dérogations accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et compléter le 6e alinéa du II de l'article L 121-3 du code de l'éducation (ex article 11 de la loi du 4 août 1994 modifié) par la phrase suivante : *“les arrêtés dressant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer un diplôme pouvant conférer le grade de licence et/ou de master doivent faire apparaître les dérogations accordées au titre du présent article.”*
- Compléter le dernier alinéa l'article L 121-3 du code de l'éducation de la façon suivante : « Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international dont les modalités sont définies par un accord international spécifique, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa » (concernant la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues).

Augmentation du quota de chansons d'expression française dans l'audiovisuel public et privé

La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre un minimum de 50 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par l'Arcom, pour la part de ses programmes composés de musique de variétés.



Défense de la langue française



Cercle Littéraire des Écrivains Cheminots



Union Artistique et



Le Français en partage

Défense de la langue française
Pays de Savoie

85, chemin du viaduc 73420 VOGLANS
Courriel : dlf savoie 73-74 @laposte.net

